

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE Vbis

A R R E T

n° 226.441 du 14 février 2014

A. 199.846/Vbis-64

En cause : **La société de droit luxembourgeois
AG FAYMONVILLE LEASE,**
assistée et représentée par
Mes Guido Zians et Andrea Haas,
ayant leur cabinet à 4780 SAINT-VITH,
Aachener Strasse 76,
où il est fait élection de domicile,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Entreprise
et de la Simplification administrative,
assisté et représenté par
Me Eric Vervaeke,
ayant son cabinet à 2000 ANVERS,
Frankrijklei 105 boîte 1,
où il est fait élection de domicile.

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 14 avril 2011, a pour objet l'annulation de la décision du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie du 1^{er} février 2011 relative au refus d'agrément en tant que société de leasing.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure et a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 25 mars 2013.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me G. ZIANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes E. VERVAEKE et Ch. COEN, avocats, qui comparaissent pour la partie adverse, ont été entendus.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

3. Dans un courrier du 15 février 2013, la partie adverse a transmis une copie d'une nouvelle décision, non datée, de la partie adverse relative à la demande de la partie requérante. Dans cette nouvelle décision, elle indique qu'elle "remplace la décision mentionnée ci-dessus dont l'auteur n'avait pas la compétence de la prendre". Il faut déduire de cette formulation que par cette nouvelle décision, la partie adverse avait l'intention de retirer la décision attaquée du 11 février 2011.

Au vu du courrier susvisé, la partie requérante a reçu une copie de la nouvelle décision contestée et elle a pu prendre connaissance, en tout cas et au plus tard à l'audience du 25 mars 2013, de la portée de celle-ci.

Par ailleurs, la nouvelle décision fait mention des possibilités de recours visées à l'article 19, alinéa 2, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Même dans l'hypothèse où la nouvelle décision n'aurait pas été notifiée valablement à la partie requérante, cette dernière a pu en prendre connaissance au plus tard à l'audience du 25 mars 2013 et le délai prescrit pour l'introduction d'un recours en annulation est expiré.

Le recours est dès lors devenu sans objet en raison de cette nouvelle décision, qui n'a pas été attaquée dans le délai prescrit par un nouveau recours en annulation et qui est par conséquent devenue définitive.

4. Dans ces circonstances, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

D E C I S I O N :

1. Le Conseil d'Etat rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du quatorze février deux mille quatorze, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

Michel HANOTIAU,	président de chambre,
Yves KREINS,	président de chambre,
Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
assistés de	
Vanessa Wiame,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Vanessa WIAME.

Michel HANOTIAU.